

(33)

non, Monsieur le Rédacteur, ce n'est pas là leur plus grand délit, c'est qu'ils ont pris le bien d'autrui, c'est qu'ils ont attenté sur les propriétés de leurs Confreres. S'il étoit question d'Ouvrages imprimés seulement sans permission, mais qui n'appartenoient à personne, sur lesquels un autre Libraire n'eût pas acquis un droit antérieur, vous auriez raison, il ne faudroit que les absoudre de ce manque de formalité prescrite par les Réglements; mais il s'agit d'un Ouvrage dont un autre étoit propriétaire, dont le Prince lui-même n'a pas le droit de leur transporter la propriété, dont l'usurpation est un vol, & un vol qui emporte obligation de restitution. Cela est si vrai, que toutes les fois que l'on a découvert & saisi ces Ouvrages contrefaits, on a condamné les Imprimeurs à des dommages & intérêts proportionnés au tort qu'ils étoient censés avoir causé. C'est ce qu'a ordonné tout nouvellement M. Le Noir, en faveur de la veuve Defaint de Paris, contre le Libraire Duplain de Lyon.

Mais encore quelle raison donne-t-on, pour les rendre ainsi propriétaires légitimes de ce qu'ils ont pris injustement? C'est que sans cela ils ne pourroient pas satisfaire à leurs engagements & qu'ils seroient exposés à une ruine certaine. Est-ce bien sérieusement qu'on propose ce motif? Comment! un voleur m'a enlevé mon bien dont il s'est enrichi; & parce qu'il seroit ruiné s'il étoit obligé à restitution, il faut qu'il le conserve

& que je sois ruiné en sa place ? Pour con-
 server la fortune de Contrefacteurs coupables,
 il faut anéantir celle des Libraires honnêtes
 qui ont fait leur Commerce en se conformant
 aux Loix ? Peut-on rien imaginer de plus in-
 conséquent ? Les Contrefacteurs n'ont point
 payé l'Ouvrage, ils ont eu moins de droits
 à acquitter le papier, ils ont fabriqué à beau-
 coup meilleur marché : ils vont cependant
 vendre leurs exemplaires librement & en
 concurrence avec les Libraires de Paris, qui
 ont acheté le manuscrit, qui ont eu dans
 tout le détail de l'exécution beaucoup plus
 de frais à faire. Il faut donc de deux choses
 l'une, ou que les Libraires de Paris ne ven-
 dent point, ou qu'ils vendent à perte. Dans
 l'un & l'autre cas, les voilà dans l'impuissance
 de satisfaire à leurs engagements, exposés
 dès-lors au danger certain d'une faillite ; c'est-
 à-dire en deux mots que l'Arrêt, pour épar-
 gner à un Contrefacteur injuste cette désa-
 gréable catastrophe, en fait retomber l'iné-
 vitable humiliation sur un Imprimeur plein
 de probité, qui a travaillé avec honneur, avec
 soumission aux Loix & avec l'attache de l'Ad-
 ministration. Bien certainement si on eut
 donné le temps à M. de Néville d'apprécier
 ces considérations, il auroit reculé à la pro-
 position d'un tel Arrêt. Je n'ajoute pas ici
 que cette permission de vendre librement les
 exemplaires actuellement contrefaits, va
 les multiplier à l'infini. Car pour s'assurer
 contre toute nouvelle Contrefaçon, on
 prend

(35)

prend l'unique précaution d'estampiller les Contrefaçons faites. Mais qu'estampillera-t-on ? Toutes les feuilles ? Cela est impossible, & la patience des Commissaires nommés n'y tiendrait pas. Il faudra donc se borner à quelque feuilles, peut-être à la première : or pendant trois mois que vont faire les Contrefacteurs ? Imprimer la première feuille d'une foule de bons Ouvrages, pour la faire estampiller, sauf à imprimer ensuite à leurs bons points & aise les autres feuilles. Ce n'est pas tout : qui les empêchera de contrefaire même dans la suite cette estampille ? Ne contrefont-ils pas le nom de la Ville, du Libraire, son chiffre même qu'il fait à la main ?

J'ai ajouté en second lieu, que l'Arrêt procure aux Contrefacteurs les moyens de continuer cette utile manœuvre ; & cela par les précautions même qu'on paroît prendre pour l'empêcher. En voici les preuves : 1°. dès-là qu'on associeroit au bout d'un certain temps les Libraires de Province à des Privileges auxquels ils n'avoient aucun droit, on devoit donc au moins annoncer le châtement le plus sévère contre ceux qui dans la suite oseroient encore tenter de contrefaire les Livres. Comme il n'y a pas d'année où il n'expire des Privileges, il est odieux de se procurer par un vol ce qu'on pourroit acquérir légitimement ; & un pareil délit, qui n'a plus d'excuse, devoit être plus rigoureusement puni. Et bien, loin d'aggraver les peines prononcées par les précédents Réglemens, on

Il facilite
les moyens
de la conti-
nuer.

les a modérés. On condamne à l'amende les Contrefacteurs, mais on laisse aux Juges le pouvoir de la modérer, par cela même qu'on ne leur en ôte pas le droit. En cas de récidive, le Contrefacteur étoit condamné à une punition corporelle, M. d'Aguesseau l'avoit trouvé dans le Règlement de 1686. Loin d'en retrancher cette animadversion nécessaire, il l'avoit confirmée dans celui de 1723; il l'eût même plutôt augmentée, parce qu'il falloit vouer à l'infamie, condamner au carcan des hommes méchamment avides, qui ayant un moyen légitime de subsistance, qu'ils n'avoient pas précédemment, aimeroient mieux vivre de rapine : au contraire le nouveau Règlement retranche cette peine, & on les encourage en quelque maniere par la modération du châtement. 2°. Mais pour punir ce Contrefacteur, il faut le découvrir, le prendre en quelque maniere sur le fait. L'Arrêt les met à couvert, en multipliant les entraves qui ôteront à tout Libraire la pensée même de requérir une visite & une saisie. Il aura beau s'être assuré qu'un Imprimeur contrefait son Livre, appuyer ses suppliques de toutes les preuves capables de faire impression sur le Juge; la visite ordonnée, si le Contrefacteur a été assez précautionné pour se faire avertir (ce qui n'est pas fort difficile), ou assez adroit pour mettre son vol à couvert, l'Arrêt condamne le saisissant malheureux à des dommages & intérêts. Ce n'est pas tout; si ne trouvant pas le Livre qu'il

qu'il a demandé à saisir, il s'en trouve d'autres qui lui appartiennent également, & qui étoient sur le métier de la Contrefaçon, non seulement il ne peut y toucher, c'est un fruit défendu pour lui, il est même condamné à des dommages & intérêts; parce que l'Imprimeur qui l'a dépouillé a eu le secret de faire échapper à ses recherches le Livre qui étoit l'objet spécial de la visite. Ainsi je requiers la saisie chez un voleur que je fais certainement m'avoir pris ma montre: elle étoit déjà vendue, je ne la retrouve plus, mais j'y trouve mon habit; loin d'être condamné à me le restituer, il faut que je paye cet homme, parce qu'il a été plus vigilant pour se défaire de ma montre, que je ne l'ai été pour la répéter. Oh! pour le coup tous les Contrefauteurs peuvent être pleinement rassurés, & travailler avec paix & aise: je leur suis caution qu'aucun Libraire ne s'exposera à demander, avec de pareils risques, une visite chez eux.

Et remarquez, je vous prie, qu'on soupçonneroit presque que le Rédacteur des Arrêts n'a été occupé qu'à ménager précieusement tous les intérêts des Libraires de Province. Il en est de deux classes, les uns honnêtes, incapables de vouloir employer des manœuvres odieuses; les autres pour qui toute voie de s'enrichir est bonne. Pour les premiers, on leur procure le moyen légal d'avoir les Privileges des meilleurs Ouvrages au bout de dix ans, sans avoir payé le manuscrit; pour les seconds, on leur facilite les Contrefaçons;

façons , même en les défendant , par l'impossibilité où on réduit les Libraires de les empêcher ; je le répète , quand le Magistrat équitable, dont on a surpris la religion, aura ainsi envisagé par toutes ses faces cette nouvelle Législation , il sera le premier à la réprover.

Quoique le temps ne me permette pas de traiter ces différents objets d'une manière approfondie , je crois vous en avoir assez dit pour vous convaincre combien les différentes dispositions de ces Loix attaquent plus ou moins directement les droits les plus respectables , & combien ce qui a été probablement imaginé pour être utile , seroit funeste & pernicieux. Mais il est une observation importante , qui ne sauroit vous être échappée. C'est l'effet rétroactif qu'on donne à une Loi dont il n'étoit pas même possible de se douter. Que l'on échange totalement le Code de la Librairie , qu'on attache aux mots de nouvelles idées , qu'on dénature ce que jusqu'ici on avoit appelé propriété , à la bonne heure ; qu'on déclare que dorénavant les Privilèges ne dureront que dix ans , que ce sera la Loi de tout nouvel Ouvrage , & que l'Imprimeur & l'Auteur doivent traiter sur ce pied-là ; quelque inconvénient qu'on crût voir dans cet arrangement , peut-être n'auroit-on pas droit de s'en plaindre. Les Libraires se régleroient sur ce tarif , dans leurs traités , dans l'achat des fonds , dans l'acquisition des parts de Privilèges : libre à eux , si la Profession leur paroïsoit par la suite plus ruineuse qu'utile , de l'abandonner.

l'abandonner. Mais qu'on veuille que cette Loi se reporte sur le passé, qu'elle anéantisse des engagements qui ont été contractés sous la foi des Loix alors existantes, qu'on la fasse servir à ruiner des Citoyens qui n'ont pu ni la prévoir, ni se précautionner contre, voilà ce qui paroîtra toujours incroyable; & ce qui est encore plus inoui, c'est qu'on n'a pas pour la probité & la bonne foi les mêmes égards que l'on a pour le vol & l'injustice. On accorde aux Contrefacteurs tout le passé, on craint que l'observation des Loix antérieures ne les ruine; & on ordonne que les Libraires le feront & dans les traités à venir, & dans ceux qu'ils ont contractés par le passé: de bonne foi ce parallele peut-il soutenir les regards d'une Administration sage & équitable?

Eh! point du tout, m'allez-vous dire, on respecte les propriétés passées des Libraires, & c'est pour cela que l'Arrêt ordonne qu'ils exhiberont leurs titres. Si vous étiez un peu initié dans cette espece de Commerce, vous verriez que c'est égorger les gens, en disant qu'on veut ménager leurs intérêts. Suivez-en les raisons en deux mots: 1°. la plupart n'ont eu que des traités sous seing privé, qui une fois exécutés ont été pour la plupart anéantis, comme papiers inutiles. 2°. Beaucoup ont confondu le titre de propriété avec le Privilege; & assurés par celui-ci d'une possession tranquille, ils ont abandonné l'autre. 3°. D'autres possèdent ces Ouvrages comme une propriété de famille, connue, notoire, qui

qui leur est venue par succession, par partage, sans autre titre que l'acte même qui les a fait héritiers. 4°. Dans la suite les subdivisions multipliées ont multiplié les propriétaires, sans multiplier les titres. 5°. La plupart enfin ont acheté des fonds sans même s'embarasser si le propriétaire avoit des titres; ils lui connoissoient un Privilege enregistré à la Chambre, cela leur a suffi; jamais en Librairie, on n'a demandé d'autres titres. Vouloir que je représente les titres primitifs, c'est exiger que je mette en cause des gens morts il y a cent ans. Tout est changé par vente, mort, faillite, acquit de dettes; & si vous demandez au plus grand nombre où sont leurs titres, ils vous répondront à la Chambre, où ils ont acheté des Livres, des Privileges, des parts de Privileges, &c.

Mais enfin s'ils retrouvent ces titres primitifs, les voilà donc enfin tranquilles possesseurs de leur patrimoine: point du tout; on leur accordera encore un Privilege de dix ans. Mais après ce court intervalle, il faut qu'ils aient fait fortune, ou qu'ils consentent à être ruinés.

En voilà assez, Monsieur, & peut-être trop. Plus je réfléchis sur ces nouvelles Loix, plus il me paroît impossible qu'elles subsistent, & peut-être qu'au moment où je vous écris les réclamations multipliées auront déterminé le Ministre sage à retirer par nécessité des Arrêts qu'il a probablement accordés à des sollicitations intéressées, dont il n'avoit pas prévu toutes les suites.

Je suis. &c. Cc 25 Novembre 1777



2: l'as

~~2: l'as~~
Goussier

1778 239

21 Janvier

(1)

SECONDE LETTRE



A M I,

Sur les Affaires actuelles de la Librairie.

Vous commencez donc, mon cher Monsieur, à n'être plus si fort enthousiasmé des nouvelles opérations sur la Librairie; & vous m'avouez que ma Lettre a contribué au moins à vous faire examiner un peu plus attentivement ce que vous n'aviez vu d'abord qu'à travers le brillant du préambule des Arrêts. Si votre suffrage peut me donner de l'amour-propre, il doit être temperé par la contradiction qu'y opposent des personnes dont l'opinion mérite assurément des égards. Je reçois à l'instant le *Discours impartial* d'un homme de Lettres qui se présente comme l'Apologiste des Arrêts du Conseil, & qui prétend réfuter ma première Lettre, que vous avez apparemment laissé transpirer. Il déclare ne pas me connoître, & je le crois sans effort; je proteste ne pas le connoître davantage; ainsi nous nous battons à armes égales, & sans qu'on puisse y soupçonner de la personnalité. Il ajoute qu'il est impartial, & je n'en dirai pas tout-à-fait autant; à moins que nous ne convenions d'un sens fixe de cette expression équivoque. S'il entend par être impartial, discuter de sang froid les raisons pour & contre, sans

A

prendre

prendre de parti, j'avoue que je ne le suis pas en ce sens, & l'Auteur lui-même auroit peine à persuader qu'il l'est, embrassant très-décidément la défense des Arrêts & mettant tout en œuvre pour nous les faire admirer. S'il entend par impartialité l'éloignement de tout esprit de parti, de ce fanatisme ridicule qui faisant épouser une opinion, n'écoute que ce qui la favorise, & se refuse à tout ce qui peut la combattre; en ce sens, comme on peut être impartial sans être neutre, je fais profession de l'être comme mon Réfuteur: je pourrois même ajouter un peu plus que lui; car dans son ame & conscience, il sçait très-bien qu'il n'a fait qu'effleurer les points les plus essentiels de ma Lettre, qu'il s'arrête à ce qu'il a cru pouvoir attaquer avec quelque succès, en glissant prudemment sur ce qu'il désespéroit de pouvoir réfuter.

Comme je n'ai point envie de vous ennuyer par de lassantes répétitions, je ne suivrai pas tout le détail de son discours, je me contenterai de revenir sur quelques objets principaux, qui au fond décident la question; objets que l'Auteur tâche d'obscurcir, pour en dénaturer l'idée; mais qu'il est possible de présenter dans un nouveau jour, de manière à emporter une pleine & entière conviction.

Propriétés Littéraires.

Je commence par cet article, comme le plus important. Il faut rendre justice à l'Auteur du Discours; il a épuisé toutes les ressources

sources de son esprit , pour substituer aux idées simples , naturelles , connues de la propriété , des idées toutes neuves ; & qui , si on les admet , anéantissent effectivement ce qu'on appelle propriété en Librairie. Après s'être retourné en tout sens pour assurer une propriété quelconque à un Auteur , voici enfin à quoi elle se termine ; c'est que cet Auteur est propriétaire de son *Manuscrit* tant qu'il le garde dans son secrétaire ; que l'Imprimeur cessionnaire est propriétaire de la rame individuelle de papier sur laquelle il a moulé l'Ouvrage : en sorte que si on force le secrétaire de l'Auteur pour lui dérober son *Manuscrit* ; si on enlève de la boutique du Libraire ce papier imprimé ; voilà un attentat manifeste à la propriété : *risum teneatis amici ?* Je me persuade que lui-même a ri le premier de cette rare découverte , qui ne fait un Auteur propriétaire de son Ouvrage , qu'autant qu'il le tiendra enfermé à double serrures pour le dérober aux regards avides du curieux qui voudra se l'approprier. Comment n'auroit-il pas senti qu'un Ecrivain ne compose un Ouvrage que dans le dessein de le rendre public ; que tant qu'il est renfermé dans son porte-feuille , c'est pour lui comme s'il n'existoit pas ; que la propriété utile ne commence , à proprement parler , qu'au moment où il peut voir le jour , où il peut être acheté , vendu ; que si à ce moment on peut le lui enlever , sous prétexte que l'esprit , le style , les pensées une fois mises au jour n'ont point un droit de propriété , il est

Page 7.

Horat.

vrai de dire que l'Auteur n'a jamais eu en aucun tems de propriété réelle, puisqu'elle cesse à l'instant même où elle commence à être pour lui quelque chose. J'aimerois autant qu'on me dît, que je suis propriétaire de mon champ tant que je le laisse en friche, sans lui faire rien produire; mais qu'au moment même où la plante que j'y ai semée a percé & est exposée au grand air, tous les passans sont bien venus à s'en emparer. Que l'Auteur s'étende après cela sur la guerre mutuelle que se font les Libraires de différentes nations pour s'emparer réciproquement de leurs Ouvrages respectifs, sans qu'ils pensent à enlever nos champs & nos maisons; je me persuade qu'il me dispense de réfuter ces comparaisons, & que les preuves que j'ai données du droit inviolable de la propriété Littéraire demeurent en leur entier, lorsqu'on n'y oppose que d'aussi foibles réponses. Mais j'en ai une sans réplique à opposer à l'Auteur, & qui fait aller en fumée toute son amplification: c'est que dans ma Lettre, je dissertois sur les Arrêts du Conseil; & non pas sur les idées personnelles de notre Adversaire. Or l'Arrêt du Conseil avoue très-expressément cette propriété dans la main des Auteurs; il la consacre à perpétuité; il leur donne même un privilege qui doit durer jusqu'au Jugement dernier, s'ils ont des hoirs qui les représentent. Et s'il appelle ce privilege une *grace*, (parce qu'il est d'usage de regarder comme grace tout ce que nous tenons de nos Maîtres) il convient en même

tems

(5)

tems qu'elle est fondée en *Justice* ; que ce privilège est dû à un Auteur pour assurer & maintenir sa propriété. Dès-lors tout ce que j'ai avancé sur ce point conserve sa force dans son entier ; & quelque fondées que fussent d'ailleurs à cet égard les spéculations métaphysiques de l'Auteur , il est clair que dans la thèse actuelle elles sont sans application , d'après les assertions précises du Rédacteur des Arrêts.

Aussi leur Apologiste l'a-t-il bien senti , & c'est une chose curieuse de voir comment il se tire de cette difficulté. Cette propriété, dit-il , exclusive & perpétuelle , est , à la vérité , accordée aux Auteurs par l'Arrêt ; mais elle est sans conséquence , parce que ne pouvant la conserver qu'autant qu'ils vendront eux-mêmes leurs Ouvrages , il n'y a pas d'apparence qu'ils veuillent garder une propriété embarrassante & onéreuse. Mais notre Ecrivain a-t-il réfléchi qu'il faisoit jouer par cette petite ruse un rôle indécent au Chef de la Magistrature , qui sembleroit persiffler les gens en les dépouillant ? Car enfin , c'est comme si il lui faisoit tenir ce langage : » Je » sens bien que , pour vous Auteurs , il m'est » impossible de vous dépouiller de votre pro- » priété & du droit perpétuel & inattaquable » que vous avez sur vos productions : je vais » donc vous le conserver ; mais j'attacherai » cette conservation durable à une condition » qu'il vous sera presque impossible de rem- » plir ; c'est que vous ne pourrez la transf- » mettre ; que vous deviendrez débitans en

Page 174

A 3

détail

» détail de votre marchandise : & comme ce
 » débit entraîne des embarras inouis , l'ennui
 » des détails , la lenteur des rentrées , la diffi-
 » culte des expéditions , les crédits excessifs ,
 » vous y ferez bientôt ruinés , & l'essai de
 » deux ou trois qui en auront fait l'épreuve
 » désastreuse , suffira pour en dégoûter tous
 » les autres. «

Je croirois offenser le Magistrat honnête qui préside à la Librairie , si je lui prêtois cette petite finesse basse & méchante. J'aime donc mieux croire qu'il a voulu sérieusement conserver aux Auteurs une propriété réelle , sûre , vraiment utile dans le fait , & non pas chimérique & illusoire dans son exercice. Or il n'a pû la leur conserver , telle qu'en leur laissant le droit inhérent à toute propriété , celui de la transmettre telle qu'on la possède , de la même manière qu'on la possède , dans toute son intégrité. Et j'en reviens à tout ce que je vous ai dit dans ma Lettre sur les Loix qui régulent la transmission des propriétés ; Loix universelles , Loix communes à tous les Peuples , & qu'il seroit bizarre qu'on voulût dénaturer dès qu'il seroit question de telle propriété en particulier , d'une propriété Littéraire. Il seroit inutile & ennuyeux de revenir sur ce que j'ai suffisamment développé.

Des Privilèges.

Reparlons donc encore des Privilèges dont l'Auteur du Discours méconnoît entièrement la nature , l'essence , l'étendue ; & cela parce qu'il

(7)

qu'il assimile le Privilège en Librairie à ceux qu'on donne quelquefois pour des inventions de l'industrie mécanique.

1°. Le Privilège, nous dit-on, est *une grace du Souverain*, qui donne une jouissance exclusive pendant plusieurs années. Eh ! non ; c'est une justice, c'est le droit de protection que le Prince doit à tous ses sujets, pour maintenir leurs possessions contre la rapacité entreprenante qui voudroit les envahir. Dès qu'un Auteur a présenté son Ouvrage aux Dépositaires de l'Autorité, & qu'après s'être assurés qu'il ne renferme rien que d'utile, ils lui donnent la seule *Permission* de l'imprimer ; cette Permission en annonçant la propriété de l'Impétrant, est par elle-même un engagement à la défendre : il ne faudroit point pour cela de loi particulière, de défense spéciale d'y attenter, de privilège qui menace de telle peine celui qui osera le faire. Les Loix générales contre le vol, l'usurpation, devroient suffire. Ce n'est donc pas simplement parce qu'il a un *Privilège*, que l'Auteur peut crier à l'injustice, si on lui enleve ou si on contrefait son Ouvrage ; c'est parce qu'il est propriétaire ; c'est parce que l'Administration doit le défendre, & suppléer à l'impuissance du citoyen qui n'a pas en main la force coactive ou réprimante, quand elle ne lui auroit pas dit à lui nommément par un parchemin appelé Privilège, *je vous défendrai contre l'usurpation.*

2°. Cependant, ajoutez-vous, c'est pour cela qu'on demande & qu'on obtient un Pri-

vilége. Sans doute ; mais ce Privilége fait-il le droit du propriétaire ? Tous les ans le Bailli donne chez moi une Ordonnance , un mois avant la vendange , qui défend à tout particulier de cueillir une seule grappe de raisin dans la vigne d'autrui , sous peine de 10 livres d'amende. Est-ce que sans cette pancarte , tout particulier auroit droit de venir dépouiller ma vigne ? Mon droit exclusif date-t-il de cette affiche ? Quand elle n'existeroit pas , aurois-je moins le droit de me plaindre du voleur qui m'auroit dépouillé ? Qu'est donc cette Ordonnance ? une intimation spéciale de la Loi générale , qui défend de prendre le bien d'autrui , jointe à la menace de telle peine contre quiconque osera l'entreprendre. Et voilà ce qu'est exactement un *Privilége* en Librairie ; c'est la déclaration expresse de telle propriété individuelle , à laquelle le Prince défend de toucher sous peine de mille écus d'amende. Une telle déclaration ne constitue pas le droit de l'Auteur ; elle le constate , elle assure que le Souverain le maintiendra , qu'il punira l'injustice qui ne saura pas le respecter. C'est donc bouleverser toutes les notions , de dire que s'il n'y avoit pas de Privilége , tout Livre donné au Public , deviendrait un bien commun : j'aimerois autant qu'on dît , que sans l'amende d'une pistole dont menace mon Bailli , mes raisins feroient un bien commun pour tous les habitans.

Page 9.

Et voilà la réponse à ces déclamations vagues qui paroissent triomphantes à l'Auteur : » Le Roi n'est-il pas le maître de vous accorder

« accorder ou de vous refuser le Privilège ?
 » Vous n'oserez le lui contester : » non , sans
 doute ; mais en quel sens ? « En ce qu'il
 peut protéger ma propriété par tel ou tel
 moyen. Qu'il le fasse par un Privilège ou par
 telle autre voie qu'il jugera à propos d'em-
 ployer , il en est le maître ; mais il me doit
 une protection quelconque , parce qu'il est la
 force publique de la Loi , & que je n'ai pas
 d'armes pour défendre mon bien. » Votre fonds
 » est à vous , le Roi ne veut point en disposer ,
 » mais il vous a fait la grace d'y joindre un
 » Privilège. « Oh ! assurément il ne veut pas
 disposer de mon fonds , il ne le peut même
 pas ; mais ce n'est pas tout , il doit empêcher
 qu'on ne l'envahisse ; les hommes ne se sont
 donnés des Maîtres que pour cela ; & quand
 il exerce ce droit de protection , ce n'est point
 grace qu'il fait , c'est justice.

Page 140

Page 141

3°. D'après ces principes , on ne devoit
 plus rebattre cette mauvaise raison que les
 Privilèges n'étant donnés que pour un certain
 tems , ils doivent cesser à l'expiration du terme
 fixé. C'est abuser trop manifestement d'une
 confusion dans la formule , qui n'a jamais em-
 pêché la distinction très-réelle , très-connue
 dans les choses. Je vous ai observé dans ma
 Lettre , que dès la première origine d'une po-
 lice quelconque dans la Librairie , on a mis
 une différence totale entre les Ouvrages *an-*
ciens qui n'appartenoient à personne , & les
 Livres *nouveaux* dont l'Auteur étoit connu &
 dès-lors regardé comme Propriétaire. On a
 donné des Privilèges pour les uns , comme
 pour

pour les autres ; mais quoique le nom fut le même , la signification étoit totalement différente. Pour les Ouvrages anciens , c'étoit une vraie limitation mise au droit commun ; pour les Ouvrages nouveaux c'étoit une sauvegarde pour la propriété. Tous les Imprimeurs ayant le droit d'imprimer ces anciens livres , personne n'eût osé risquer les avances d'une Edition , si on n'eût assuré au premier qui l'entreprendoit une jouissance exclusive. Mais cette jouissance exclusive étant contre le droit général , gênant la liberté publique ; il convenoit d'y fixer un terme proportionné aux avances , à un gain légitime ; après quoi il étoit juste que la liberté naturelle rentrât dans ses droits. Mais pour les écrits qui étoient la création , la propriété d'un Auteur nouveau , en donnant le Privilège , on n'ôtoit à personne un droit que personne n'avoit ; on assuroit simplement celui de l'unique Propriétaire. L'habitude de mettre un terme aux Privilèges pour les Ouvrages de la première classe , porta à en mettre également à ceux de la seconde. Mais si le diplôme fut le même , c'est qu'il n'y avoit nullement lieu à l'équivoque ; c'est que tout le monde attachoit à un même mot des notions différentes ; & qu'on crut inutile de les développer ; c'est que cette limitation apposée également aux uns & aux autres ne trompoit personne , parce qu'en même-tems qu'on refusoit de renouveler les Privilèges pour les Ouvrages anciens , à moins qu'ils ne fussent accompagnés de notes nouvelles qui en fissent un tout autre Ouvrage , on les renouvelloit au contraire

(11.)

contraire sans difficulté, pour tout écrit moderne, dont l'Auteur ou le Libraire n'avoit obtenu qu'un Privilège limité.

4°. L'Auteur Impartial n'y a donc pas réfléchi, quand il avance que *les Privilèges en Librairie ne sont point différens des autres Privilèges que le Roi accorde pour une machine ; pour un remède.* Il y a au contraire de très-grandes différences qu'il n'a pas saisies, & qui sont développées dans le Mémoire de Linguet que je vous invite à lire. Mais en voici deux dont tout le monde sentira la vérité & l'applicative à l'affaire présente. La première, c'est que le Privilège pour ces inventions d'un secret de Médecine, d'un Ouvrage de Mécanique gêne réellement la liberté naturelle, met des entraves à la faculté qu'a tout homme de génie d'inventer. Car enfin je puis trouver ce remède, imaginer cet instrument, de même que celui qui s'annonce comme en étant l'inventeur, & cela est arrivé plusieurs fois. Cependant tant que dure le Privilège qu'il a obtenu, j'aurai beau soutenir que je ne dois qu'à moi-même ma découverte semblable à la sienne, je ne pourrai pas la débiter. Voilà donc un Privilège qui restraint le droit naturel & civil. Que M. de Seignette, dont parle l'Auteur, eût obtenu un Privilège pour son sel, M. Geoffroy auroit envain prétendu qu'il l'avoit également créé, M. de Seignette seul l'auroit pû débiter & faire débiter par les Apoticaïres. Or, en est-il de même en Librairie ? C'est précisément tout le contraire, le Privilège laisse au génie tout son essor, au talent de

Page 110

de composer toute sa liberté , & de composer de la même manière , dans le même genre , dans le même goût. Ainsi le Privilège donné pour la Henriade n'empêche aucun Poëte de faire un Poëme sur la Réduction de Paris par Henri IV , tel qu'il le jugera à propos , mais il défend de voler celui de Voltaire. Le Privilège pour l'Histoire Universelle de Bossuet n'interdit à aucun Ecrivain la faculté de faire une Histoire Universelle dans le même plan , avec les mêmes vues que le célèbre Evêque de Meaux , mais il empêche de piller la sienne. Il convenoit donc de mettre des bornes aux Privilèges pour ces inventions , de manière que les Auteurs étant suffisamment récompensés , on mît à couvert l'intérêt public & les progrès de l'industrie ; par la même raison on n'en devoit mettre aucune au Privilège pour un écrit qui est toujours , & exclusivement le mien , (étant physiquement impossible que deux hommes sans se copier , composent textuellement le même livre ,) & dont la Loi devoit m'assurer invariablement la propriété.

Ce n'est pas tout, une seconde différence , c'est que dans ces inventions munies de Privilège , il n'y a d'autres dépenses que celles de l'invention elle-même , d'autres frais que ceux qui sont essentiels à la découverte. Mais pour une composition quelconque, lors même que le génie l'a créée , l'a portée au dernier état de perfection possible , les frais ne sont pas encore commencés pour l'Auteur ; il faut qu'il y ajoute la dépense nécessaire pour la mettre au jour , dépense certaine pour la mise , très-douteuse.

(13)

douteuse pour le produit. Il doit donc être payé & de son travail de plusieurs années, & des sommes nécessaires pour en faire jouir le Public, & du hazard auquel il s'expose dans une entreprise qui peut être regardée comme un coup de dez. Le Privilège qui le fera jouir doit être proportionné à tout cela; & en faudroit-il davantage pour sentir, qu'abstraction même du droit de propriété, il étoit ridicule d'assimiler un tel Privilège à ceux qu'on accorde à la découverte d'un instrument, à la fabrication d'une étoffe? Je ne fais que toucher ces vues que vous développerez aisément.

Règlement de 1723.

On avoit observé avec raison que le Règlement qui fixe l'état & la police de la Librairie, étant l'ouvrage du célèbre Chancelier d'Aguesseau, méritoit assurément des égards, & qu'il falloit autre chose que les clameurs de quelques Libraires de Province pour le renverser. L'Auteur Impartial a trop d'esprit pour n'avoir pas senti la force de cet argument. Toute la réponse qu'il y oppose, c'est que ce Règlement n'est point l'ouvrage de M. d'Aguesseau, qu'il a été rédigé par les Libraires de Paris: à cette assertion plus qu'hazardée, voici des répliques qui, je crois, vous paroîtront un peu plus solides.

1°. L'Auteur est assurément bien le maître de se donner l'impartialité, mais aussi ne faut-il pas qu'il nous suppose une bonhomie assez grande pour ne pas savoir comment se passent
les

les choses dans ce bas monde. M. d'Aguesseau, nous dit-il, n'est pas l'Auteur de ce Règlement : soit pour un moment ; mais prétend-il nous persuader que M. de Mironneuil est le créateur du Règlement moderne ? Croit-il qu'on ignore comment, en général, se font ces actes de législation, la part qu'y a l'Administrateur en chef, & où se prennent les matériaux sur lesquels la loi est rédigée ? Croit-il que, pour ces nouveaux Arrêts en particulier, nous ne sachions pas leur généalogie, ceux qui y ont concouru plus ou moins immédiatement. Ainsi, quand il seroit vrai que M. d'Aguesseau n'auroit d'autre part à ce Règlement que de l'avoir examiné, adopté, il seroit infiniment respectable de la part d'un Magistrat connu pour sa sagacité, la circonspection avec laquelle il méditoit les nouvelles loix, & l'influence très-immédiate qu'il avoit dans tout ce qui émanoit de son Tribunal.

2°. Mais ce n'est que par *transfert* que j'ai accordé que M. d'Aguesseau n'étoit pas l'Auteur de ce Règlement de 1723 : je réponds plus précisément que c'est lui qui l'a réfléchi, combiné sur les Mémoires des Libraires, & leurs plaintes respectives ; qu'il avoit demandé aux Libraires de Lyon en particulier leurs observations ; qu'il a été longtems à balancer les avantages & les inconvéniens du Règlement ; & que ce n'est qu'après avoir vû tout ce qu'on n'a pas vû depuis mieux que lui, qu'il en a senti la nécessité. Ce n'est pas tout, & voici ce que le Défenseur des Arrêts ne sçait peut-être pas

(15)

pas, c'est que M. d'Aguesseau ayant perdu les Sceaux en 1721, son projet de Règlement ne fut pas abandonné, comme naturellement cela devoit être, si c'eût été une affaire d'intrigue particulière & intéressée. Mais avant de l'adopter, M. d'Argenson l'examina & le fit examiner de nouveau; il fut remis ensuite entre les mains du célèbre M. Bignon, de-là dans celle de M. Maboul, qui a été longtems à la tête de la Librairie: & ce n'est qu'après avoir passé par le creuzet d'une discussion sévère & réitérée, qu'il fut publié en 1723, confirmé en 1726, malgré les clabauderies de quelques Libraires de Province. J'ai peine à croire que les nouveaux Réglemens pussent obtenir le sceau d'une approbation aussi authentique; & j'aime à penser au contraire, que la juste, & suivant l'Auteur, presque universelle réclamation qui s'est élevée contre, engagera M. le Garde des Sceaux, à reconnoître que les grands Hommes peuvent être trompés par des Subalternes, dans une place où l'immensité des occupations ne permet gueres de tout voir par ses propres yeux.

3^o. Je vas plus loin, & je dois justifier la bonté intrinsèque de ce Règlement en exposant la filiation suivie des différentes Loix sur la Librairie, que notre Adversaire n'a probablement pas étudiée, & qu'il me saura gré de lui faire connoître. Oui, je l'accorde à l'Auteur, les Lettres-Patentes de 1618 défendirent le renouvellement des Priviléges: mais qu'en résulta-t-il? Un désordre palpable, la ruine presque entière de la Librairie. Aussi le
Conseil

Conseil du Roi le sentit, & voulant réparer ces désordres & en empêcher les suites, sans révoquer expressément ces Lettres-Patentes, on commença dans le fait par les laisser de côté; on donna des renouvellemens de Privilèges multipliés, jusqu'à ce qu'enfin en 1665, on permit formellement d'en obtenir, excepté pour les Ouvrages qui existoient avant l'invention de l'Imprimerie, par une suite de la distinction dont j'ai parlé plus haut. En vain les Libraires de Lyon réclamèrent les Lettres-Patentes de 1618, demanderent en 1679 la révocation de ces Privilèges renouvelés, ils ne furent point écoutés, & le Conseil rejeta leurs plaintes. Nouvel Edit en 1686, qui maintenoit & les Privilèges, & les continuations de Privilèges. Et c'est alors qu'effectivement eut lieu la petite supercherie dont parle l'Auteur, mais en en faisant un droit des Libraires de Province. Comme l'article 66. de cet Edit défendoit d'imprimer aucun Livre sans une permission du grand Sceau, & que le terme de réimprimer n'y étoit pas, quelques Libraires de Province équivoquant sur le mot, demanderent aux Juges des lieux, la permission de réimprimer des Ouvrages dont les Privilèges étoient expirés. Mais cet abus fut aussitôt réprimé. Un Arrêt du Conseil en 1701, revêtu de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, défendit expressément cette usurpation colorée d'une apparence de justice, renouvela les dispositions de l'Edit de 1686, & du Règlement particulier donné pour la Ville de Lyon en 1695; toutes Loix enregistrées au Parlement, que

que le Règlement de M. d'Aguesseau en 1713 n'a fait qu'éclaircir & confirmer.

Contrefaçons.

Probablement l'Auteur n'a pas pris la peine de rapprocher ses assertions sur les Contrefaçons, il auroit vu quel amas de principes contradictoires, d'aveux inconséquens ils réunissoient; quel code de morale bisarre il établissoit. Parcourons-les en peu de mots. 1°. *Un Livre revêtu d'un Privilège qu'on contrefait, est un véritable vol*; dès-lors il doit être puni comme tel. Or toutes les Contrefaçons dont les Libraires se plaignent, ont pour objet des Livres revêtus de Privilèges, & pour quelques-uns de Privilèges très-récens. Voilà donc, de l'aveu de l'Auteur, des vols bien caractérisés: Je lui demande maintenant dans quel Moraliste, dans quel Jurisconsulte il a lu qu'un Arrêt du Conseil pût légitimer un vol, consacrer dans la main du Voleur la propriété de la chose dérobée? Que le Prince lui accorde une admistie pour le délit, pour le violement de sa défense, à la bonne-heure; mais qu'au lieu de lui faire au moins restituer le vol dont il se trouve saisi, on le lui abandonne; qu'en passant l'éponge sur son injustice, on la récompense: voilà un de ces paradoxes qui n'entrent pas aisément dans des têtes accoutumées aux idées communes de justice, de propriété, de réparations, de dommages, &c.

2°. Il y avoit tant de Contrefaçons, qu'il étoit

B

N. 315

Page 30.



Étoit impossible de les anéantir ; & tant de Contrefacteurs demandant grace , une amnistie devenoit nécessaire.

D'abord, il faut avouer que c'est une singulière raison pour faire grace à des voleurs , que celle de leur multitude & de l'immensité des sommes qu'ils ont prises. Ainsi on se plaint depuis quelques mois de la quantité de vols qui se font dans Paris. Ce sont tous les jours de nouveaux faits qu'on cite : & cela est au point qu'on a pris, dit on, en un seul jour, quarante de ces malfaiteurs. En suivant l'impartialité très-indulgente de notre Adversaire , il n'est pas possible de punir tant de coupables , *il faut les relever de leurs fautes , mais en les forçant de les confesser*, & leur défendant sous plus grièves peines de les réitérer. Eh bien ! Monsieur, je veux être aussi indulgent que mon Réfuteur : à la bonne-heure qu'on leur pardonne ; mais au moins, & c'est ma seconde réponse, qu'on les oblige donc à restituer ce qu'ils ont pris. Croyez-vous que si on vouloit user de commisération envers les Malheureux dont je viens de parler, qui se trouveroient nantis des effets dérobés, on leur permettroit en même-tems de les vendre, en y mettant une marque pour s'assurer que ce sont leurs anciens vols qu'ils vendent, & non pas de nouveaux ? Cette idée paroîtroit bizarre & de toute injustice. Mais il semble qu'on veuille créer une Jurisprudence toute neuve pour la Librairie ; que les Loix de propriété, de revendication, de réparation de dommages lui soient étrangères. Oui, Monsieur, faites grace

à

à tous ces voleurs en Librairie, ne punissez pas même cette indécente ostentation avec laquelle vous convenez qu'ils faisoient parade de leurs pirateries; mais au moins ne les laissez pas jouir du profit criminel qu'ils se sont procuré; en anéantissant, ce sont vos termes, le Commerce de la Librairie de Paris. Allez encore plus loin, si vous le voulez; faites de nouvelles Loix qui les mettent en possession légitime des Livres à l'expiration du Privilège; mais au moins faites-moi rendre ce qu'ils n'avoient pas encore la faculté de m'enlever, condamnez-les à des dommages intérêts pour des usurpations immenses que vous êtes forcé de convenir qu'ils n'étoient pas encore autorisés à entreprendre. Mais il est inoui qu'on les autorise légalement à vendre le bien d'autrui, dont la propriété étoit sacrée selon vous-même; & qu'ils sont très-punissables d'avoir violée; il est inoui qu'ils puissent hautement vendre, en concurrence avec les Propriétaires légitimes, des Contrefaçons pour lesquelles ils n'ont rien donné aux Auteurs, subi nul impôt, dépensé beaucoup moins de main d'œuvre; il est inoui qu'ils puissent (étant en état par-là de donner à meilleur marché) faire tomber la vente des Editions originales, & que par une amnistie de grace, d'indulgence pour des coupables, on punisse cruellement des Innocens qui se trouveront dans l'impuissance de satisfaire à des engagements contractés sous la foi des Loix.

Page 44

Page 126

3°. Si on en croit l'Auteur, les Magistrats n'ont pu tolérer précédemment ces Contre-

façons , que parce qu'elles étoient le remède nécessaire à la perpétuité des privilèges. Mais est-ce bien sérieusement que l'on avance un tel paradoxe ? Et comment ne voit-on pas que c'est non-seulement admettre le Magistrat à partager l'autorité législative, mais même lui donner le droit de s'élever au-dessus des Loix, d'en protéger le violement, dès qu'il imaginera qu'elles entraînent après elles des suites défavorables à quelques particuliers ?

C'étoit un abus que ces Privilèges sans cesse renouvelés. Soit ; mais est-ce au Magistrat particulier à anéantir la Loi , parce qu'elle est sujette à inconvéniens ? On ne pouvoit être favorable à une propriété de plusieurs siècles , dont le titre n'étoit que dans le Privilège. Quand ce titre auroit été l'unique (ce que j'ai démontré être faux) c'en étoit un , & jusqu'à ce qu'il fût anéanti par le Prince , ou déclaré insuffisant , l'Administrateur de la Police locale pouvoit-il , devoit-il souffrir qu'on m'enlevât la propriété que ce titre me garantissoit ? Devoit-il tolérer des Contrefaçons qui rendoient mon titre illusoire ? Ces Messieurs croient-ils avoir des droits inconnus aux Magistrats de la Capitale ? Sont-ils autres que ceux de M. Le Noir , Commissaire du Conseil en cette partie , qui a cru devoir punir dans les Contrefacteurs de Lyon le violement prouvé des Loix alors existantes ? C'est une chose étrange que l'on prétende abandonner à la fantaisie , aux idées particulières d'un Lieutenant de Police de Province l'interprétation , l'application des Loix , & qu'il devienne le

maître

(21)

maître d'en poursuivre l'exécution , ou d'en permettre l'infraction , selon qu'il imaginera qu'elles sont abusives ou dangereuses. Qu'ils envoyassent des Mémoires au Conseil pour remonter les inconvéniens de ces Priviléges réitérés , pour persuader qu'ils concentroient dans Paris tout le Commerce de la Librairie ; ces procédés auroient été en place ; mais se croire en droit de rendre les Priviléges inutiles, parce qu'ils leur paroissent excessifs ; souffrir les Contrefaçons comme étant le seul moyen qu'ils eussent à leur disposition pour anéantir les Loix , il faut convenir que c'est une forme d'administration assez singulière , & qu'il étoit réservé à des lumières supérieures de justifier.

4°. Enfin on nous dit avec la plus grande confiance , que voilà les Contrefaçons coupées par la racine ; qu'elles sont prosrites pour toujours. Tout cela est bon pour amuser des enfans ; mais ne sçauroit faire illusion à des hommes que l'expérience du passé a instruit pour l'avenir.

Je demande à l'Auteur comment il imagine que les Contrefaçons vont être efficacement arrêtées : ce n'est pas par la disposition des nouveaux Arrêts , il a la bonne-foi d'en convenir ; parce que certainement les peines pécuniaires qu'on impose , ne seront pas plus puissantes que les peines corporelles que l'on supprime ; parce que des amendes qui ne devoient pas être modérées , effrayeront encore moins que des amendes qu'on avoit ôtées aux Juges la liberté de modérer ; parce que la dif-

ficulté de trouver les coupables, est convertie en impossibilité; parce qu'enfin le bon-sens dicte que des Loix plus douces ne contiendront pas des malfaiteurs que des Loix plus rigoureuses ne retenoient pas. Aussi l'on nous présente un nouveau frein pour effrayer les coupables; c'est *la Plainte & une Information*. Mais, de bonne-foi, l'Auteur anonyme croit-il réellement que sur sa parole, qui n'est cautionnée par rien, les Libraires doivent être rassurés sur des Arrêts qui portent avec eux leur autorité? Qui lui a dit que ce projet seroit adopté; qu'on n'y trouvera pas de très-grands inconvéniens; que les mêmes qui en Province ont favorisé les Contrefaçons, ne rendront pas également les plaintes inutiles? C'est donc endormir les Libraires sur une ruine actuelle, par le projet d'une protection chimérique pour l'avenir, à laquelle l'Auteur ne croit peut-être pas plus que moi. Le vrai, & le très-vrai, c'est que leurs propriétés seront à la merci de deux classes de Libraires: les Libraires honnêtes en emporteront la moitié par les Privilèges, & les fripons l'autre moitié par les contrefaçons.

Effet rétroactif.

C'est ici l'article des Arrêts qui a excité la plus vive réclamation, de la part même des personnes les moins intéressées aux affaires de la Librairie. Leur Défenseur, dans le fond de son ame, sent très-bien que rien n'est plus fondé, & il falloit avoir la franchise de l'avouer.